



PRAYON

REGLEMENT GENERAL DE SANTE/SECURITE POUR LES ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS

REGL 45.316 – EDITION SEPTEMBRE 2025
SITE D'ENGIS

RÈGLE DE BASE :

 **Je le fais en**
Sécurité
ou je ne le fais pas

Propriétaire : S. AFERKA – SIPP

Approbateurs : M. WEBER – Usine
S. COOLEN – Achats
V. QUINET – QSE



Table des matières

1. Champ d'application	4
2. Définitions & Abréviations	4
3. Aspects légaux et réglementaires	4
4. Pour tous les entrepreneurs et sous-traitants :	5
4.1. Les règles de sécurité de PRAYON	5
4.1.1. Les 11 attentes sécurité	5
4.1.2. Les 5 règles de sécurité	5
4.1.3. Cigarettes, drogues et alcool	5
4.1.4. Prise de photos ou de vidéos	5
4.1.5. Circulation	6
4.2. Personnel occupé sur le chantier	6
4.2.1. Prestation	6
4.2.2. Limites de responsabilité entre Prayon & l'entreprise extérieure	6
4.2.3. Accès	7
4.2.4. Formations, habilitations	7
4.2.5. Langues d'usage	7
4.3. Analyses des risques	8
4.4. Autorisations de travail et autres permis	8
4.4.1. Autorisations de travail	8
4.4.2. Permis de feu	9
4.4.3. Permis de pénétrer en espace confiné (E.C.)	9
4.4.4. Permis de fouille	9
4.5. Utilisation des équipements	9
4.6. Equipements de Protection Individuelle	10
4.7. Vêtements de travail	10
4.8. Equipements de Protection Collective	10
4.9. Balisage et signalisation	10
4.10. Utilisation de produits dangereux	11
4.11. Utilisation d'un échafaudage	11
4.12. Environnement	11
4.12.1. Ordre et propreté	11
4.12.2. Bruit	11
4.12.3. Déversement de liquide	11
4.12.4. Déchets	11
4.12.5. Traitement des déchets :	12



4.12.6.	Incident environnemental.....	12
4.13.	Santé et Hygiène.....	12
4.13.1.	Locaux sociaux.....	12
4.13.2.	Surveillance médicale.....	12
4.13.3.	Amiante et inventaire amiante	12
4.14.	Situations d'urgence, accidents et incidents.....	13
4.14.1.	Situations d'urgence	13
4.14.2.	Accidents et incidents	13
4.15.	Chantiers Temporaires ou mobiles	14
4.15.1.	A la remise de prix.....	14
4.15.2.	A la commande	14
4.15.3.	Enregistrement des personnes présentes sur le chantier « CHECK- IN AT WORK ».....	15
4.16.	Règles applicables aux zones ATEX.....	15
5.	Pour les entrepreneurs ayant une zone spécifique autorisée et permanente sur le site d'Engis :.....	15
6.	Pour les entrepreneurs et leurs sous-traitants travaillant à PTA, Bi et Zéoline (règles de sécurité alimentaire) :.....	16
6.1.	Tenues de travail et vêtements de protection	16
6.2.	État de santé.....	17
6.3.	Maladies et blessures	17
6.4.	Propreté personnelle.....	17
6.5.	Comportement du personnel.....	17
6.6.	Formation du personnel	18
7.	Evaluation des entreprises extérieures.....	18
8.	Contrôles et Sanctions	18
9.	Dispositions finales	18



1. Champ d'application

Ce document s'applique à chaque entrepreneur qui exerce un travail ou preste un service sur le site de PRAYON à Engis et à ses sous-traitants éventuels. Avant d'entamer les travaux, les travailleurs de l'entrepreneur et de ses éventuels sous-traitant sont tenus d'avoir pris connaissance et de respecter les informations contenues dans ce document.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que les informations de ce règlement soient communiquées aux travailleurs de ses sous-traitants et de s'assurer du respect de celles-ci.

2. Définitions & Abréviations

- ADRAC : Analyse De Risques Avant Commande
- A.T. : Autorisation de Travail
- Coordinateur Sécurité (CS) : personnel PRAYON en charge de coordonner les travaux et de délivrer l'autorisation de travail et les permis associés
- CTM : Chantier Temporaire et Mobile
- Entrepreneur : un employeur ou indépendant extérieur qui effectue des travaux chez PRAYON, pour le compte de celui-ci ou avec son consentement, et conformément au contrat conclu avec ce dernier
- Entreprise extérieure : entrepreneur ou sous-traitant
- EPC : Equipement de Protection Collective
- EPI : Equipement de Protection Individuelle
- Intervenant : toute personne travaillant pour le compte d'un entrepreneur ou de son sous-traitant.
- L.M.R.A. : Last Minute Risk Assessment = Analyse de risques de dernière minute avant d'entamer un travail (« One Minute » chez PRAYON)
- PPSS : Plan Particulier de Santé et de Sécurité
- PSS : Plan de de Santé et de Sécurité
- RGIE : Règlement Général sur les Installations Electriques
- RGPT : Règlement Général pour la Protection du Travail, tel qu'en vigueur au moment des travaux.
- SECT : Service Externe pour le Contrôle Technique
- SIPP : Service Interne pour la Prévention et la Protection
- Sous-traitant : un employeur ou indépendant extérieur qui effectue des travaux chez PRAYON sur base d'un contrat conclu avec un entrepreneur
- VCA : Veiligheid Checklist Aannemers - Liste de contrôle Sécurité/Santé/Environnement pour les entreprises contractantes
- Zone ATEX : zone présentant une atmosphère explosive potentielle

3. Aspects légaux et réglementaires

Les sociétés extérieures s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur en Belgique relatifs à l'environnement, à la sécurité et au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

4. Pour tous les entrepreneurs et sous-traitants :

4.1. Les règles de sécurité de PRAYON

4.1.1. Les 11 attentes sécurité

PRAYON a défini 11 attentes sécurité qui doivent être obligatoirement suivies par les entreprises extérieures. Celles-ci sont résumées dans un livret « consignes obligatoires de sécurité » disponible à la loge d'accueil, auprès du référent PRAYON.

4.1.2. Les 5 règles de sécurité.

Ces **5 règles principales (règles d'Or)** font parties des 11 attentes sécurité :

1. Tout intervenant doit avoir les EPI standards (casques, lunettes, chaussures de sécurité, protections auditives) ainsi que ceux requis dans l'autorisation de travail.
La fourniture de ces EPI est à charge de l'entrepreneur. Si un entrepreneur n'a pas ces EPI, PRAYON lui fournira mais ils lui seront facturés au double du prix coûtant + un forfait de 100,00 EUR pour les frais administratifs.
Les EPI spécifiques (salopette anti-gaz - appareil respiratoire - masque de fuite), peuvent être mis à disposition par PRAYON. Ils ne seront pas facturés pour autant qu'ils soient restitués en bon état.
2. Une autorisation de travail est obligatoire pour tout travail.
3. Il est interdit de travailler sur une machine en mouvement. La consignation doit faire partie de l'analyse de risque avant tout travail et doit être appliquée si requise.
4. Le travail en hauteur est strictement réglementé. Une nacelle élévatrice est à privilégier. Un échafaudage est autorisé si la nacelle n'est pas possible.
5. En raison d'un grand trafic de véhicules et d'engins, la circulation est réglementée. Le code de la route est d'application sur le site d'Engis.

4.1.3. Cigarettes, drogues et alcool

- Il est interdit de fumer (y compris dans les véhicules) sauf aux endroits identifiés « zones fumeurs ».
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées (tolérance zéro) ou de produits stupéfiants sont formellement interdites dans l'usine.
- L'exécution de travaux sous influence d'alcool ou de drogues est interdite.

4.1.4. Prise de photos ou de vidéos

- Il est interdit de photographier ou filmer sans autorisation écrite et sans être accompagné d'un responsable de PRAYON.
- Aucune transmission, retransmission ou utilisation extérieure de prises de vues n'est autorisée sans approbation préalable écrite d'un responsable de PRAYON, notamment sur des réseaux sociaux, médias de diffusion d'information, dans un cadre publicitaire, etc.
- En cas de nécessité, l'introduction et l'utilisation d'équipements de prise de vue dans les zones de production, de recherche et de stockage concernés par les risques ATEX (Ces zones sont identifiées par des panneaux d'avertissement ATEX) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du responsable de PRAYON de la zone concernée via une autorisation de travail. Un permis de feu devra être rédigé.

4.1.5. Circulation

- La vitesse maximum sur le site est de 30 km/h.
- Le train est prioritaire.
- Les véhicules de sociétés extérieures circulant sur le site doivent être autorisés par PRAYON. Ils sont immatriculés et en ordre d'entretien et de contrôle technique. Ils sont identifiés de manière claire avec le nom de l'entreprise.
- Le personnel des sociétés extérieures est tenu d'utiliser uniquement les zones de parking autorisées mentionnées « sous-traitants »
- Seuls les véhicules qui transportent du matériel ou de l'outillage nécessaire au chantier ont accès dans l'usine. Les véhicules destinés au transport de personnes et les véhicules personnels doivent être garés sur le parking visiteurs à l'entrée de l'usine.
- Si un engin mobile n'est prévu que pour circuler que sur le site, il doit être bridé à 30 km/h. La preuve de ce bridage peut être demandé par PRAYON.

4.2. Personnel occupé sur le chantier

4.2.1. Prestation

- PRAYON autorise maximum un niveau de sous-traitance.
- L'entreprise extérieure s'engage à respecter les conditions générales d'achat de prestations de service de Prayon, qui est disponible sur le site web Prayon.

4.2.2. Limites de responsabilité entre Prayon & l'entreprise extérieure

- L'entreprise extérieure doit désigner une personne mandatée (appelé responsable de l'entreprise extérieure (REE)) qui assurera au quotidien la conduite et la surveillance de son personnel, et disposera des pleins pouvoirs pour agir en son nom et pour son compte, de telle sorte qu'aucune opération, action ou prise de décision ne puisse être retardée ou suspendue par le fait de l'absence de son supérieur hiérarchique. Elle devra être joignable en permanence le temps de l'intervention.
- Elle devra avoir des compétences suffisantes, dans la limite des problèmes concrets posés par l'exécution des travaux, afin de faire respecter les règles de sécurité et de santé.
- Les travailleurs de l'entreprise extérieure seront soumis exclusivement à son autorité.
- Sans porter atteinte en aucune manière à l'autorité de l'entreprise extérieure et conformément à la législation, PRAYON se réserve le droit de donner des instructions aux travailleurs exclusivement relativement aux points suivants :
 - Planning des prestations et résultats intermédiaires [ex. : cahier des charges,] ;
 - Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux/de l'usine/de l'atelier et moments généraux d'interruption ;
 - Accès aux locaux et/ou installations de PRAYON en fonction des nécessités des prestations [ex. : badges, système d'enregistrement, ...] ;
 - Circonstances, procédures et méthodes propres à PRAYON et dont il faut tenir compte pour l'exécution des prestations [ex. : consignes de sécurité existantes, exigences de qualité alimentaire, exigences de confidentialité, autres travaux en cours qui déterminent la chronologie des travaux, ...] ;
 - Modifications intermédiaires dont il faut tenir compte dans le cadre de l'exécution des prestations [ex. : adaptation du planning, adaptation des modalités d'exécution, ...] ;

- Indications techniques relatives à l'utilisation et/ou l'entretien de certaines machines et matériaux et/ou concernant des travaux sur mesure, en ce compris la formation ponctuelle qui est nécessaire pour l'exécution des prestations et qui est spécifique à PRAYON [ex. : usage obligatoire de certains produits d'entretien, mode d'emploi de machines, ...] ;
- Indications techniques relatives à l'utilisation et/ou l'entretien de certaines installations et infrastructures et/ou concernant les processus, en ce compris la formation ponctuelle qui est nécessaire pour l'exécution des prestations et qui est spécifique à PRAYON [ex. : méthodologie en matière de gestion de projet, ...] ;
- Interventions urgentes en vue de prévenir/limiter les dommages économiques [ex. : arrêt des travaux en cas de mauvaise manipulation, ...].

4.2.3. Accès

- Au plus tard le jour du début des travaux, l'entrepreneur communique au responsable de PRAYON en charge du chantier une liste reprenant le nom de toutes les personnes qui seront amenées à accéder sur le site.
- L'enregistrement (et le pointage) de toutes les personnes est obligatoire à l'entrée et à la sortie, à l'aide du badge individuel « sous-traitants ». Si plusieurs personnes sont présentes dans un véhicule à l'entrée chacune d'elles doit badger. Le personnel présent sur le site doit porter son badge en permanence de façon bien visible.
- Pour obtenir l'accès au site, le personnel du sous-traitant doit avoir assisté à la formation de base (projection du film sécurité à la loge des gardes) et doit avoir réussi le test :
 - Nombre d'essais autorisé : 3
 - Résultat pour avoir accès : 70% min.
 - Durée de validité : 12 mois

4.2.4. Formations, habilitations

- Avant de se rendre sur le chantier lors des arrêts annuels, le personnel d'une société extérieure doit obligatoirement suivre la formation sur les risques spécifiques au chantier qui est organisée par PRAYON.
- Le personnel des entreprises extérieures dispose des compétences et des habilitations requises pour la tâche. Ces habilitations doivent être mise à disposition de PRAYON sur demande.

4.2.5. Langues d'usage

- La langue d'usage chez PRAYON à Engis est le français.
- Les travailleurs des sociétés extérieures doivent pouvoir communiquer dans cette langue d'usage (compréhension des instructions de travail, des instructions d'urgence, appel des secours...). Les sociétés extérieures feront donc appel en priorité à du personnel parlant et comprenant le français.
- Dans le cas où une société extérieure ferait néanmoins appel à du personnel ne parlant pas le français, la société extérieure doit garantir la présence permanente d'un responsable de l'entreprise extérieure (REE) qui devra comprendre et parler correctement la langue de ces travailleurs.
- Pour certaines tâches spécifiques telles que postes de sécurité ou poste de vigilance, la personne concernée devra parler nécessairement le français.
- Dérogation : Pour des missions ou des tâches spéciales ponctuelles d'ampleur limitées qui doivent être réalisés par du personnel spécialisés, une autre langue est autorisée si le travail se fait sous la supervision directe et permanente d'un membre de l'équipe PRAYON. Ce point doit être mentionné dans l'ADRAC et ou le PPSS dans le cas d'un CTM.

4.3. Analyses des risques

- Pour les travaux qui ne sont pas considérés comme chantiers temporaires ou mobiles ou ne faisant pas partie d'un contrat à Taux Horaire Contrôlé (THOR), une Analyse De Risques Avant Commande (ADRAC -document PRAYON PAPI 45.329) doit être fournie avec l'offre. Ce document doit être validé AVANT la commande des travaux par le demandeur du travail.
- Les mesures de sécurité particulières à prendre sont déterminées par l'intervenant et par le responsable PRAYON lors de la visite du chantier, avec le support du SIPP sur demande et formalisée dans l'AT.
- L'entrepreneur met en œuvre au sein de son personnel une démarche d'analyse de risque de dernière minute ou « Last Minute Risk Analysis » appelée « One Minute » chez PRAYON.
- Si la prestation (dès le début ou en cours de réalisation) nécessite le démontage et/ou le pontage d'un ou plusieurs éléments de sécurité sur une machine, ou partie d'installation, nécessitant sa mise en mouvement contrôlée, PRAYON exige de recevoir une analyse de risque écrite, sur base de la procédure d'intervention, par le technicien en charge du travail. Celle-ci est à remettre au responsable du travail PRAYON et cela avant le début du travail concerné.

4.4. Autorisations de travail et autres permis

L'intervenant d'un entrepreneur ou de son sous-traitant devra disposer de toutes les autorisations requises, complétées et signées par PRAYON, avant de commencer le travail. Chaque intervenant doit impérativement respecter toutes les mesures de prévention imposées par l'autorisation de travail et par les permis nécessaires.

Tout intervenant doit obligatoirement :

1. Se présenter à la personne PRAYON en charge de l'exécution des travaux AVANT de débiter le travail ;
2. Se signaler en salle de contrôle ou au local des brigadiers ou au local de consignation AVANT d'entrer dans les installations ET à la fin des travaux (ou lorsqu'ils quittent l'installation).

4.4.1. Autorisations de travail

- Une autorisation de travail (A.T.) est obligatoire pour tout travail.
- L'entrepreneur ou sous-traitant ne peut accepter de signer une A.T. que si elle a été faite sur le lieu du travail à réaliser et en présence des intervenants.
- Une A.T. est valable pour la pause / le jour des travaux.
- Pour tout travail effectué sur un équipement et nécessitant une isolation des énergies, l'intervenant devra utiliser un cadenas de consignation de couleur noire et l'apposer sur une boîte de consignation (dit Lock box) quand ils signeront l'A.T. auprès du coordinateur-sécurité de PRAYON.
- Les cadenas seront distribués par PRAYON. Les deux cas particuliers suivants peuvent se présenter :
 - En cas d'un travail à plusieurs personnes simultanément avec un responsable des intervenants restant en permanence sur le chantier, un seul cadenas sera distribué au chef d'équipe.
 - Si le responsable des intervenants ne reste pas sur le chantier en permanence, chaque travailleur recevra un cadenas et devra l'apposer sur le boîtier de consignation.
- Par la pose de leur cadenas sur le boîtier de consignation, chaque intervenant s'engagera à faire respecter/respecter les consignes reprises sur l'A.T

- En fin de travail, l'intervenant devra clôturer l'A.T. et enlever le cadenas du boîtier de consignation et rendre le cadenas. En cas d'oubli, PRAYON cherchera à contacter un représentant de la société extérieure (ou le responsable PRAYON du chantier) pour procéder au retrait du cadenas selon la procédure de « coupage ». Une demande d'action corrective sera adressée par la suite par PRAYON à la société sous-traitante.

4.4.2. Permis de feu

- Un permis de feu doit être rédigé et signé pour tout travail générant de la chaleur, une flamme nue ou des étincelles (ceci inclut mais n'est pas limité aux activités suivantes : percer, disquer, souder, meuler, forer, découper au chalumeau, chauffer avec un décapeur thermique, ...).
- Le sous-traitant dispose à sa charge, dans la zone de travail, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, en nombre suffisant et en ordre de contrôle périodique.
- Il est formellement interdit de déplacer du matériel de lutte contre l'incendie appartenant à PRAYON.
- En particulier, il est interdit de déplomber les armoires contenant le matériel de lutte contre le feu sauf pour une intervention sur un début d'incendie.

4.4.3. Permis de pénétrer en espace confiné (E.C.)

- Une autorisation de pénétrer en espace confiné doit être rédigée et signée avant d'entrer dans un équipement de production tel qu'une citerne, un réservoir, une cuve ainsi que dans une fosse, un égout, un puit, ...
- Les mesures de contrôle de l'atmosphère seront réalisées par le service prévention de PRAYON.
- La présence d'une vigie à l'extérieur de l'équipement est obligatoire. Comme moyen d'identification, la vigie devra porter une chasuble de couleur orange, floquée dans le dos de l'inscription « VIGIE + le nom de la société ».
- Le port du harnais est obligatoire en espace confiné afin de permettre l'extraction rapide en cas d'urgence, celui-ci pouvant être relié à une corde ou à tout autre moyen de préhension adapté. Si le harnais et la corde de liaison sont des entraves pour secourir l'intervenant, dans ce cas une exception peut être faite et sera mentionnée sur l'Autorisation de Travail et le permis d'entrée en espace confiné.
- Une analyse de risques doit être faite pour déterminer les moyens appropriés : Type de vigie, ventilation, moyens d'accès, de surveillance et d'un plan de sauvetage, ...
- Ce permis est validé par le Coordinateur Sécurité de PRAYON et valable pour un jour ou une pause.

4.4.4. Permis de fouille

- Tout travail d'excavation, de terrassement, de creusement de tranchée, de forage nécessite un permis de fouille. Ce permis est délivré par le responsable PRAYON des travaux.

4.5. Utilisation des équipements

- Les sociétés extérieures doivent apporter tous les équipements utiles à leur activité propre.
- Aucun personnel de sociétés extérieures ne peut utiliser un engin de manutention de PRAYON (chargeur sur pneus, chariot élévateur, nacelle...) sans autorisation officielle écrite. PRAYON fera signer au responsable des intervenants un bon de réception pour tout équipement prêté.
- L'utilisateur doit être en possession d'une habilitation ad hoc. Cette habilitation doit pouvoir être montrée à PRAYON sur demande.
- L'utilisateur de la société extérieure est tenu de s'assurer au préalable du bon état et du bon fonctionnement des équipements.
- Ces équipements sont utilisés aux risques de la société extérieure et sous sa responsabilité.
- Les équipements qui n'auront pas été restitués à la fin des travaux ou qui auront été endommagés seront remplacés ou réparés aux frais de la société extérieure.

- Tous les récipients doivent être identifiés et étiquetés conformément à la législation (notamment CLP).
- Les bonbonnes de gaz doivent être attachées en permanence de manière appropriée. Les tuyaux de raccordement aux bonbonnes de gaz et les accessoires doivent être en parfait état et contrôlés annuellement. Une preuve du contrôle obligatoire doit être fournie sur demande.
- L'outillage électrique portatif doit être conforme (pas de ruban adhésif sur les cordons par exemple) et contrôlé par du personnel compétent. Une preuve du contrôle doit être fournie sur demande.
- Tous les équipements amenés sur le site doivent être listés et identifiés au nom de la société propriétaire et doivent disposer d'un système permettant de vérifier que l'équipement est conforme.
- Pour les engins et accessoires de levage, une copie du dernier rapport de visite d'un SECT doit être mis à disposition sur demande.

4.6. Equipements de Protection Individuelle

- L'entreprise extérieure est tenue de fournir à son personnel les équipements de protection individuelle obligatoires certifiés CE sur le site de PRAYON. Sont imposés au minimum sur le site :
 - Le casque (la casquette peut être tolérée selon l'activité sur base d'une évaluation du risque),
 - Les lunettes de sécurité,
 - Les chaussures de sécurité,
 - Protection auditive.

Ils sont obligatoires, pour tous les travailleurs, pendant toute la durée de l'intervention sur notre site.

- Le port du harnais de sécurité antichute est obligatoire pour tout risque de chute de hauteur non protégée par une protection collective. Ces harnais feront l'objet d'un contrôle périodique par un SECT. Ce contrôle doit être mis à disposition de PRAYON à sa demande.
- Le harnais de sécurité maintien au poste de travail doit également être strictement porté et accroché (avec des accessoires adaptés à ce type d'usage) lors de chaque utilisation d'une nacelle élévatrice.

4.7. Vêtements de travail

- Le travailleur doit disposer de vêtements de travail propres et adaptés au travail à réaliser selon l'analyse de risque.
- Les shorts sont interdits dans les installations.
- Le vêtement de travail (partie supérieure et/ou partie inférieure) doit permettre au travailleur d'être vu dans les conditions de faible luminosité.

4.8. Equipements de Protection Collective

- La société extérieure s'assure que les équipements de protection collective soient appropriés aux risques à prévenir et garantit qu'ils soient installés et utilisés conformément aux instructions. Elle veillera à leur bon état pendant toute la durée du chantier.

4.9. Balisage et signalisation

- La société extérieure mettra en place à sa charge un balisage et une protection contre tous les risques générés par l'activité du chantier comme par exemples la chute de hauteur (toitures, planchers, ouvertures des sols, excavation, ...), les chutes d'objets, les projections, ...
- Dans tous les cas, le balisage aura les mêmes caractéristiques de protection qu'une protection collective fixe. La rubalise est interdite dans ces cas.
- La société extérieure apposera sur le balisage un affichage signalant le nom de l'entreprise et de son responsable de chantier, son n° de téléphone ainsi que les risques protégés.
- La société extérieure est tenue de signaler au responsable de chantier de PRAYON la présence de tout obstacle dangereux sur tout chantier situé sur le site.

- La société extérieure veillera à anticiper le besoin de stockage et prévenir le responsable de travail PRAYON pour tout besoin d'espace de stockage, de manutention, de mise en place de container... afin que ce dernier puisse organiser les demandes d'autorisation.
- La rubalise est acceptée pour un balisage servant uniquement de signalisation et en l'absence de risque mentionné au paragraphe ci-dessus, comme la signalisation d'une grue (selon les fiches balisage existantes chez PRAYON).

4.10. Utilisation de produits dangereux

- L'entrepreneur mentionnera dans l'ADRAC les produits dangereux utilisés/ stockés et/ou transportés sur le site.
- Pour toute utilisation de produits dangereux, une fiche de données de sécurité doit être fournie pour avis favorable de PRAYON.
- L'entrepreneur ou son sous-traitant devra être en possession des Fiches de données de Sécurité (MSDS) sur le site.

4.11. Utilisation d'un échafaudage

- L'entrepreneur mentionnera dans l'ADRAC la nécessité d'utiliser un échafaudage comme moyen d'accès pour le travail.
- Le montage d'un échafaudage se fera selon la législation en vigueur par une société de montage agréée.
- Pour toute utilisation d'un échafaudage, le personnel de l'entreprise extérieure devra être en possession d'une habilitation « utilisateur » délivré par son employeur et mis à disposition de PRAYON sur demande.

4.12. Environnement

4.12.1. Ordre et propreté

- La société extérieure est tenue de garder un environnement propre durant toute la durée du chantier et de procéder à un nettoyage complet en fin de chantier.

4.12.2. Bruit

- Le niveau de bruit du matériel de chantier fourni ou loué respecte la réglementation en la matière.
- L'entrepreneur mentionnera dans l'ADRAC le niveau de bruit des engins/équipements qui dépasseraient 85 dB.

4.12.3. Déversement de liquide

- Tout rejet à l'égout est strictement interdit.
- La société extérieure veillera au respect intégral de toute réglementation en la matière et en portera l'entière responsabilité.

4.12.4. Déchets

- L'entrepreneur est responsable de toute dégradation de l'environnement par suite d'une pollution trouvant son origine dans une fausse manœuvre généralement quelconque de l'un de ses préposés ou sous-traitants.
- Tous les déchets valorisables (bois, métaux et plastique) doivent être triés selon leur catégorie de recyclage et apportés au parc à conteneurs de PRAYON après accord préalable et écrit d'un responsable du service Environnement.

- L'évacuation de terres excavées (terrassement) nécessite l'accord écrit préalable du responsable du service Environnement.
- L'entreprise extérieure doit évacuer (ou faire évacuer) tous les autres déchets, dans le respect de la législation en vigueur.

4.12.5. Traitement des déchets :

- De par l'acceptation de la commande l'entrepreneur s'engage à respecter la législation relative aux traitements des déchets.
- Lors de l'évacuation de déchets dangereux, un certificat de destruction émis par un centre agréé devra être remis au responsable PRAYON du chantier.

4.12.6. Incident environnemental

- En cas de pollution :
 - Prendre immédiatement les mesures appropriées pour contenir, limiter la pollution ;
 - Prévenir immédiatement le brigadier du service Environnement (0496/58.62.86) ou le responsable du service Environnement (04/273.92.16 ou 0499/98.74.18).

4.13. Santé et Hygiène

4.13.1. Locaux sociaux

- On entend par locaux sociaux : les vestiaires, les toilettes, les locaux sanitaires, douches et réfectoires.
- Les entreprises extérieures veilleront à ce sujet à se conformer aux directives données par le responsable de travail PRAYON.
- Dans certains cas, des installations seront mises à disposition des entreprises par PRAYON. L'utilisation des installations de PRAYON est toujours soumise à l'autorisation préalable du responsable de travail PRAYON. Le cas échéant, des installations temporaires pourront être installées par les sociétés extérieures avec accord de PRAYON.

4.13.2. Surveillance médicale

- Toutes les personnes, occupant un poste de sécurité (conducteurs de véhicules à moteur, de grues, d'engins de levage, etc.) ou amenées à travailler dans des conditions spécifiques (travail en espace confiné, travail en hauteur, etc.), doivent pouvoir faire état d'une fiche d'examen médical, délivrée par un médecin du travail et mentionnant qu'ils ont les aptitudes à la conduite, à l'utilisation de l'engin ou au travail spécifique.
- Les travailleurs des sociétés extérieures opérant sur le site, peuvent potentiellement être exposés à des risques de maladies professionnelles, c'est pourquoi il est impératif que le médecin du travail de la société extérieure se mette en rapport avec le médecin du travail de PRAYON afin d'obtenir les renseignements lui permettant d'assurer le suivi adéquat du personnel dont il a la responsabilité.
- Il est de la responsabilité de la direction de la société extérieure de s'assurer que ses travailleurs amenés à travailler sur le site possèdent les aptitudes requises à leur fonction.

4.13.3. Amiante et inventaire amiante

- PRAYON est en possession d'un inventaire amiante. Les sociétés extérieures veilleront à prendre connaissance des informations pertinentes extraites de cet inventaire, qui doivent leur être transmises par les personnes PRAYON chargées de la supervision du travail.

- A partir de ces informations, les sociétés devront évaluer les impacts pour leur intervention dans leur analyse des risques et veilleront à informer leur personnel des localisations d'applications et des mesures de prévention à prendre.
- Malgré l'inventaire, il est toujours possible que des applications contenant de l'amiante aient échappé aux investigations. En cas de suspicion ou de doute, il convient de suspendre toute intervention risquant de mettre en péril l'intégrité des éléments suspects et d'en informer immédiatement le responsable PRAYON du chantier, qui prendra les dispositions nécessaires avec le service SIPP (médecine du travail).
- L'entrepreneur est tenu de s'assurer que son personnel, et celui de son sous-traitant, a reçu une formation adéquate sur les risques liés à l'amiante et sur l'utilisation correcte des équipements de protection individuelle (EPI). Il s'engage à respecter les directives et les réglementations en matière d'amiante.
- En cas d'exposition accidentelle à l'amiante, l'entrepreneur doit avoir un plan d'urgence en place, qui doit être communiqué au service SIPP (médecine du travail) de PRAYON.
- Toutes les interventions liées à l'amiante doivent être documentées de manière détaillée, y compris les mesures de prévention prises et les noms des travailleurs impliqués.
- Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale, conformément à la législation en vigueur, et doivent être disponibles pour inspection par les autorités compétentes et le service SIPP de PRAYON.
- Dans le cas où un matériau connu, ou suspecté, est abîmé lors d'une intervention et qu'une contamination de l'environnement de travail avec de l'amiante est possible, la société extérieure devra stopper le travail, évacuer et faire évacuer toute personne dans la zone concernée par l'incident et prévenir immédiatement leur responsable PRAYON de travail.
- La société extérieure veillera à enregistrer l'identité des travailleurs exposés lors de tout incident et à communiquer ces informations immédiatement à leur conseiller en prévention-médecin du travail afin de pourvoir évaluer le suivi ultérieur nécessaire.

4.14. Situations d'urgence, accidents et incidents

4.14.1. Situations d'urgence

- En cas de situation dangereuse potentielle ou imminente survenant pendant l'exécution des travaux, le personnel de la société extérieure est tenu de cesser ses activités et de suivre les consignes d'évacuation ou de confinement qui lui seront données par le personnel PRAYON.
- Si les activités de la société extérieure génèrent accidentellement une situation dangereuse, potentielle ou imminente, le personnel de celle-ci doit prévenir immédiatement le personnel PRAYON de la salle de contrôle et le responsable de PRAYON en charge du chantier.
- De même, en cas d'un danger grave imminent généré par la société extérieure, en son absence ou non du chantier, PRAYON prendra les mesures d'urgence qui s'imposent. Les frais ainsi occasionnés seront portés au compte de la société extérieure.
- Le personnel de la société extérieure doit s'informer au préalable des consignes d'urgence spécifiques à l'unité où a lieu le travail (les signaux d'alerte, l'emplacement de la douche de sécurité et du lieu de confinement, etc.)

4.14.2. Accidents et incidents

- En cas d'urgence médicale, si le pronostic vital du blessé est engagé, appeler directement le 112 et ensuite prévenir la loge de garde via le 13 (depuis n'importe quel poste fixe PRAYON) ou le 0497 591 220 (GSM).

- Tous les accidents, incidents ou anomalies doivent être immédiatement signalés au responsable de PRAYON en charge du chantier.
- Toutes blessures doivent être signalées à PRAYON.
- Si le prestataire de soins PRAYON estime que des soins externes sont nécessaires, la personne blessée et sa hiérarchie doivent s'y conformer. Le transfert vers un prestataire de soins externes choisi par PRAYON (hôpital, médecin spécialiste, autre) se fera obligatoirement par taxi, sur appel de PRAYON.
- Tout travailleur d'une société extérieure se rendant à l'infirmerie doit être accompagné par un membre du personnel PRAYON, et idéalement un secouriste.
- En cas d'accident, l'entrepreneur, ou son sous-traitant, est tenu de transmettre une copie d'un rapport d'accident par écrit au plus tard dans les 24h ouvrables au SIPP de PRAYON.
- Pour tout accident du travail (grave¹ ou pas), l'analyse des causes devra être réalisée sur le site d'Engis dans le délai le plus court possible, idéalement le jour ouvrable suivant l'accident. PRAYON convoquera le contractant responsable de la victime. La société extérieure délèguera toute personne ayant pouvoir de la représenter dans le cadre de cette analyse.
- En cas d'accident du travail grave l'entrepreneur, ou son sous-traitant, doit en outre :
 - Prévenir immédiatement le SIPP de PRAYON ;
 - Fournir dans les dix jours qui suivent l'accident un rapport circonstancié à la DCRC² avec copie au SIPP de PRAYON ;
- En cas d'accident avec un engin, une machine ou une installation de PRAYON, le responsable de PRAYON en charge du chantier doit être immédiatement prévenu ; celui-ci remplira une déclaration d'accident interne (PAPI.26.013 "constat d'accident"). Ce rapport est signé par les 2 parties.

4.15. Chantiers Temporaires ou mobiles

4.15.1. A la remise de prix

La remise de prix devra être accompagnée du Plan Particulier de Sécurité et de Santé (PPSS) complété par l'entrepreneur.

Le PPSS devra mentionner notamment :

- La présentation des méthodologies de travail proposées.
- Les mesures préventives envisagées pour maîtriser les risques.
- L'effectif prévu pour le chantier,
- L'intention ou non de faire appel à de la sous-traitance. Dans ce cas, il joindra la liste des sous-traitants.
- Etc.

Le PPSS complété est à renvoyer au demandeur du travail de PRAYON.

A partir de ces documents, le Coordinateur Sécurité-Santé remettra au Maître de l'Ouvrage une évaluation du soumissionnaire sur base du critère de la sécurité au travail.

4.15.2. A la commande

En phase d'exécution et avant le début des travaux, les documents suivants sont à transmettre au Coordinateur Sécurité-Santé du chantier :

- Annexes détaillant les coûts des mesures de prévention et de protection exigées par le PPSS.

¹ Selon les critères énoncés dans l'AR du 24 février 2005.

² DCRC : Division du contrôle des risques chimiques - SPF ETC -Direction générale contrôle du bien-être au travail - adresse : rue Ernest Blérot, 1 – 1070 Bruxelles

- Attestation de réception du PSS PRAYON datée et signée.
- Déclaration de bonnes intentions concernant le respect et l'application du PPSS.
- Copie de la notification préalable envoyée au Contrôle du Bien-Etre et au CNAC
- Copie des rapports de contrôle des engins et accessoires de levage
- Copie du rapport de l'examen de conformité par un SECT du raccordement électrique temporaire de chantier (RGIE articles 270 à 273 inclus)
- Planning des travaux
- PPSS du contractant ou autres intervenants avec les dates d'intervention.
- Liste et fiches techniques de tous les produits mis en œuvre.
- Tout autre document exigé par le coordinateur Sécurité-Santé.
- Preuve d'une formation de base en sécurité concernant les chantiers temporaires ou mobiles pour le personnel intervenant ou le certificat VCA (A.R. 7 avril 2023).

L'entrepreneur devra également répondre aux demandes, suggestions et avis émis par le Coordinateur Sécurité-Santé. Tous les documents devront être fournis.

4.15.3. Enregistrement des personnes présentes sur le chantier « CHECK-IN AT WORK »

Si le montant du chantier dépasse 500.000,00 EUR (htva), l'entrepreneur est tenu d'organiser un système d'enregistrement des présences des personnes sur chantier pour l'ONSS aussi appelé « Check-in At Work ». Il communiquera au responsable du chantier PRAYON le n° d'enregistrement.

4.16. Règles applicables aux zones ATEX

- Tout travail en zone ATEX doit faire l'objet d'un permis feu spécifique délivré par le responsable du travail de PRAYON. Les travaux seront exécutés dans les conditions fixées par l'autorisation de travail et le permis (par exemple en utilisant un outillage antidéflagrant, ...).
- Les chaussures de sécurité sont de type à semelles antistatiques.
- Les travaux dans les zones à atmosphères explosives sont réalisés par du personnel formé aux risques spécifiques dans ces zones.
- L'utilisation de GSM est formellement interdite dans les zones ATEX (sauf GSM certifié « Ex »).

5. Pour les entrepreneurs ayant une zone spécifique autorisée et permanente sur le site d'Engis :

- L'entrepreneur doit avoir obtenu la certification VCA ou être engagé dans la démarche de certification.
- L'entrepreneur désirant posséder une zone sur site doit présenter au Service Maintenance et au SIPP PRAYON un projet d'implantation de sa zone incluant les contraintes sécurité, environnementales et de bien-être au travail.
- L'entrepreneur met à disposition de son personnel les installations sanitaires, les réfectoires et les vestiaires appropriés conformément aux obligations légales en vigueur en matière d'hygiène.
- L'eau, l'air comprimé ou d'autres utilités peuvent être fournies après autorisation préalable et formelle et sous conditions, par PRAYON à partir des sources existantes.
- Les alimentations électriques, en eau et en air doivent pouvoir être isolées rapidement sur demande de PRAYON.
- La zone doit rester propre et rangée en permanence.
- Tous les liquides dangereux doivent être stockés sur des bacs de rétention et être clairement identifiés.

- Des extincteurs doivent être présents en nombre suffisant et en ordre de contrôle réglementaire. Une preuve du contrôle doit être fournie sur demande.
- L'installation électrique doit être conforme aux exigences réglementaires. Une preuve du contrôle doit être fournie sur demande.
- Toutes les anomalies ou les incidents doivent être immédiatement transmis au responsable de la zone (service maintenance de PRAYON).
- En cas de pollution, prévenir immédiatement le brigadier du service Environnement (0496/58.62.86) ou le responsable du service Environnement (04/273.92.16 ou 0499/98.74.18).
- PRAYON se réserve le droit de procéder à des contrôles (planifiés ou non) de la zone à tout moment.

6. Pour les entrepreneurs et leurs sous-traitants travaillant à PTA, Bi et Zéoline (règles de sécurité alimentaire) :

6.1. Tenues de travail et vêtements de protection

- Le personnel qui travaille ou pénètre dans ces services doit porter des vêtements de travail adaptés, propres et en bon état (par exemple sans accroc, déchirure ni effilochage). Ces vêtements de travail doivent être disponibles en quantité suffisante pour chaque employé et changés à fréquence régulière.
- Les vêtements qui doivent être portés dans le cadre de la protection des denrées alimentaires ou de l'hygiène ne doivent pas être utilisés dans un autre but.
- La tenue de travail ne doit comporter aucun bouton. Elle ne doit pas non plus inclure de poche extérieure au-dessus de la taille. Les fermetures éclair et les fermetures à boutons pressions sont acceptables. A défaut, il faut enfiler une salopette jetable. Si un sous-traitant n'a pas de salopette jetable, PRAYON lui fournira mais elle lui sera facturée au double du prix coûtant + un forfait de 100,00 EUR pour les frais administratifs.
- La tenue de travail doit être soumise à blanchissage conformément aux usages de la profession et à des intervalles adaptés à l'usage prévu des vêtements.
- L'outillage utilisé sera adapté aux exigences en termes d'alimentarité, maintenu à l'écart de toute contamination et en parfait état de propreté.
- Les EPI, lorsqu'ils sont requis, doivent être conçus pour empêcher la contamination du produit. Ils doivent être entretenus et désinfectés pour rester dans des conditions d'hygiène parfaites.
- Lorsque des gants sont utilisés pour entrer en contact avec le produit, ils doivent être propres et intacts. Il convient d'éviter les gants en latex dans la mesure du possible mais dans tous les cas de figure, des gants doivent être aptes au contact alimentaire, jetables, d'une couleur distinctive et ne pas perdre de fibres. Ces gants doivent être changés régulièrement.
- L'entreprise extérieure devra respecter les règles de zonage en place à PTA. Le port de la charlotte et du cache-barbe ainsi que les manches longues sont obligatoires lors d'intervention en zone critique où la ligne de production est ouverte et où il y a un risque de contamination du produit ou du process. Ces éléments de protection sont complémentaires aux autres EPI et permettent d'éviter une contamination par des cheveux, poils, germes, bactérie les charlotte et cache-barbe sont à usage unique et ne doivent pas laisser passer de cheveu ou poil. Une signalétique en place permet d'identifier les endroits où le port est obligatoire.



6.2. État de santé

Les travailleurs de sociétés extérieures doivent avoir subi un examen médical avant l'embauche dans le cadre d'activité les mettant en contact avec les denrées alimentaires. Ces examens médicaux doivent être pratiqués une fois par an.

6.3. Maladies et blessures

- Il est demandé aux travailleurs de sociétés extérieures de signaler à PRAYON les pathologies suivantes en vue d'une exclusion éventuelle des zones de manipulation des denrées alimentaires : jaunisse, diarrhée, vomissement, fièvre, mal de gorge avec fièvre, lésions cutanées visiblement infectées (brûlures, coupures ou plaies) et écoulements de l'oreille, de l'œil ou du nez.
- Les personnes infectées ou suspectées d'être infectées ou de véhiculer une maladie ou affection transmissible par les denrées alimentaires doivent être empêchées d'entrer dans les zones de fabrication et de conditionnement des denrées alimentaires ou avec les matériaux en contact avec ces denrées.
- Dans les zones de manipulation de denrées alimentaires, le personnel présentant des blessures ou brûlures doit les recouvrir avec des pansements adaptés. Tout pansement perdu doit être immédiatement signalé à PRAYON. Il convient d'utiliser des pansements de couleur vive et détectables par un détecteur de métaux. Ces pansements peuvent être fournis par PRAYON.

6.4. Propreté personnelle

- Le personnel présent dans les zones de production des denrées alimentaires doit se laver et, le cas échéant, se désinfecter les mains :
 - avant de commencer toute activité en relation avec les denrées alimentaires ;
 - immédiatement après avoir utilisé les toilettes ou s'être mouché ;
 - immédiatement après avoir manipulé un quelconque matériau potentiellement contaminé.
- Le personnel doit s'abstenir d'éternuer ou de tousser au-dessus des matériaux ou des produits. Cracher est interdit.
- Les ongles des mains doivent être propres et courts.

6.5. Comportement du personnel

Il est interdit :

- de fumer, de manger, de boire (excepté de l'eau), de mâcher ;
- de porter des montres, piercings, bijoux par le personnel à l'exception de l'alliance lisse ;
- de prendre des médicaments ;
- d'utiliser du vernis à ongles, de faux ongles et de faux cils ;
- de porter des outils d'écriture derrière les oreilles ;
- d'uriner aux abords des installations ou au sein des installations. Des WC sont prévus à cet effet ;
- de jeter des déchets dans les installations. Des poubelles sont prévues à cet effet ;
- de cracher.

Il est obligatoire :

- de n'utiliser que des lubrifiants de classe alimentaire lorsqu'un risque fortuit avec les denrées peut avoir lieu. En cas de doute, contacter un membre de PRAYON;
- de n'utiliser que des nettoyants et désinfectants autorisés en alimentaire ;
- après toute utilisation de locaux, de fermer les portes, portails et volets.

6.6. Formation du personnel

L'ensemble du personnel de la société extérieure doit être correctement formé aux règles d'hygiène relatives aux environnements de production alimentaire. Cette formation doit avoir lieu avant de commencer le travail et être renouvelée à intervalles réguliers (minimum 1 x/an). Des archives de toutes les formations doivent être mises à la disposition de PRAYON. Elles doivent inclure au minimum :

- a) Le nom de la personne formée et une confirmation de la présence ;
- b) La date et la durée de la formation ;
- c) L'intitulé de la formation et le contenu ;
- d) Le formateur.

7. Evaluation des entreprises extérieures

- Les inspections des chantiers ont pour but de permettre l'évaluation de la bonne application des consignes HSE par le personnel des sociétés extérieures. L'évaluation des travailleurs des sociétés extérieures (entrepreneur et sous-traitants) peut se faire à tout moment par toute personne habilitée par la Direction de PRAYON.
- Les évaluations sont communiquées aux sociétés extérieures. Celles-ci seront jointes au dossier de la société extérieure tenu par le Service Technical Procurement de PRAYON.
- Dans sa sélection de ses fournisseurs, PRAYON privilégiera les entrepreneurs qui possèdent le VCA.

8. Contrôles et Sanctions

PRAYON se réserve, à tout moment, le droit de réaliser des contrôles auprès du personnel, sur les véhicules quittant le site ainsi que dans les locaux de chantier pour s'assurer du respect des exigences. Les manquements constatés font l'objet de Demandes d'Actions Correctives (D.A.C. - PAPI.42.003) et sont prises en charge par le Service Technical Procurement. La gradation des sanctions est la suivante :

1. Remarque orale, information à Technical Procurement et au SIPP + information au management du sous-traitant.
 2. Lettre officielle de Technical Procurement au sous-traitant + plan d'actions à fournir.
 3. Pour l'ensemble du site, éviction temporaire ou définitive d'un membre du personnel (ou intérimaire) du sous-traitant + confirmation par courrier de Technical Procurement au sous-traitant avec indication de la durée + plan d'actions à fournir.
 4. Pour l'ensemble du site, éviction temporaire ou définitive du sous-traitant + confirmation par courrier de Technical Procurement au sous-traitant. Si l'éviction est définitive, le sous-traitant sera blacklisté.
- Toutes les remarques et sanctions seront prises en compte dans l'évaluation annuelle des fournisseurs qui est réalisée par Technical Procurement.
 - En fonction du niveau de gravité, PRAYON se réserve le droit de ne pas appliquer les premiers niveaux de sanction et de passer directement à un niveau supérieur.
 - Pour une faute majeure (ex fumer en zone ATEX), la sanction débute directement au niveau 4.

9. Dispositions finales

- Si vous avez des questions, veuillez contacter :
 - SIPP - Service Gestion des risques et Service Médical : Mr Said Aferka Saferka@prayon.com
 - Service Environnement : Mr Thierry Garnavault TGarnavault@PRAYON.com
 - Service Qualité – exigences alimentaires : Md Lutgarde Maistriau LMaistriau@PRAYON.com
- Service Technical Procurement : Mr Stéphane Coolen SCoolen@PRAYON.com

L'absence de remarque de votre part endéans les 10 jours équivaut à votre accord sur les présentes exigences.